

***INSTALLATION Conseil Municipal
de la Commune de Mareil en France***
20 mars 2026

1. OUVERTURE SEANCE

Le Maire sortant fait l'appel et déclare installés les Conseillers municipaux
Passe la parole au doyen

2. DOYEN

Vérifie le quorum (8)

Objet de la délibération : Election du Maire
D2026/03

Les membres du Conseil municipal de la commune de Mareil-en-France ont été élus le 15 mars 2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L2122-1 à L.2122-17,

Candidature : *ROMAND CHANTAL*

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 14

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): 14

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): 8

Ont obtenu :

Madame ROMAND CHANTAL a obtenu la majorité absolue et a été proclamée Maire.

Objet de la délibération : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT AU MAIRE

Il convient de déterminer le nombre d'adjoint au Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit un nombre de postes à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal.

C'est pourquoi il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 4

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint au maire appelés à siéger,

CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'approuver la création de quatre 4 postes d'adjoints au maire :

-
- 1 poste Aménagement travaux
- 1 poste Affaires scolaires
- 1 poste communication Animation
- 1 poste Environnement

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'approuver

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	14	14

Objet de la délibération : ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Par délibération n°2026-04, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 4 Il convient de les élire.
L'élection a lieu au scrutin secret.

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°2026-04portant fixation du nombre d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 4,

Candidatures : *CAMPIN JEAN-MARC*
CORREIA MACREZ AUDREY
CORINTHE ERICK
CAMPIN JOELLE

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 14

Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0
Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*):0
Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): 8

a obtenu :

La liste CAMPIN Jean-Marc a obtenu la majorité absolue.

•

LECTURE CHARTE ELUS LOCAUX :

Article L.1111-12 :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

DETERMINATION DU MODE DE SCRUTIN

Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- **le scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levés ;

- **le scrutin public** a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- **le scrutin secret** a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder aux nominations des conseillers municipaux au sein de divers organismes par un vote à main levée

Objet de la délibération : CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DELEGUE

D2026/06

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vue la délibération en date du 20 mars 2026 relative à la création de 4 postes d'adjoints,

Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026

Madame le MAIRE propose la création d'un poste de Conseiller Municipal délégué rattaché à l'entretien et aux services techniques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20,

Vu le renouvellement général du Conseil municipal et l'élection du Maire du 20 mars 2026

Considérant la nécessité de confier à un membre du Conseil municipal une mission spécifique afin d'assurer un meilleur suivi de la gestion des bâtiments communaux et des services techniques

Considérant que cette mission nécessite la création d'un poste de Conseiller municipal délégué,

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **De créer** un poste de Conseiller municipal délégué chargé de : suivi des travaux d'entretien des bâtiments communaux,
2. **De désigner** M. LEGRAND Lionel Conseiller municipal, pour occuper ce poste.
3. **De préciser** que le Conseiller municipal délégué exercera ses missions sous l'autorité du Maire et dans le cadre des délégations qui lui seront accordées par arrêté municipal.
4. **De charger** Mme le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération dispositions

Objet de la délibération : Indemnités de fonction du maire et des adjoints

D2026/07

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Les communes sont tenues, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande du Maire.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème.

A compter du 01/01/2026 le taux maximum pour le Maire est de 44.3% et pour les Adjoints au Maire de 11.77%

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire ¹. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Ville, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 44.3%² de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué : au maximum égale à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

A la demande du maire, une variation des taux des indemnités pour le Maire et les Adjoints au Maire est proposée comme suit :

Maire : 33% % de l'indice brut 1027

Adjoints : 11.65% % de l'indice brut 1027.

Conseiller Municipal délégué : 11.65% % de l'indice brut 1027

Article 2^{ème} – Les indemnités de fonction sont payées trimestriellement.

Article 3^{ème} – Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65311 du budget communal

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la fonction publique,

VU la demande du Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 744 habitants ²,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	14	14

ARTICLE 1 : APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

ANNEXE

Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)
Maire ³	1	44.3%	33%
Adjoints au Maire	4	11.77%	11.65%
Conseillers municipaux délégués	1	11.77%	11.65%
Conseillers municipaux	0	6%	0%

Objet de la délibération : Délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal

D2026/08

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Maire-Adjoint.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité/à la majorité, décide,

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	14	14

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Objet de la délibération : Désignation des Conseillers à la Communauté de Communes du Pays de France

D2026/09

Vu l'arrêté du 25/09/2018 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la création de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France,

Vu les élections du 20 mars 2026,

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,

Vu l'article L.273-11 selon lequel, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal pour les communes de moins de 1000 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme délégué titulaire représentera la commune à la Communauté de Communes du Pays de France :

<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>	<i>FONCTION</i>	<i>ADRESSE</i>	TITULAIRE ou SUPPLEANT
Madame ROMAND	Chantal	Maire	7, les Marronniers 95850 Mareil en France	Titulaire

Objet de la délibération : Election des délégués au SIAH - Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Croult et du Petit Rosne.

D2026/10

Vu les élections du 20 mars 2026

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection, à main levée des deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Croult et du Petit Rosne.

Compte tenu du résultat du vote,

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE	TITULAIRE ou SUPPLEANT
BECQUET	Jean-Claude	Conseiller Municipal	6 Clos du village	Titulaire
CAMPIN	Jean-Marc	Adjoint	19 rue Neuve	Titulaire
SAMINADA	Baradi	Conseiller Municipal	2 Clos du village	Suppléant
FLAVIEN	Eddy	Conseiller Municipal	49 rue Regnault	Suppléant

Ont été élus délégués titulaires et suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Croult et du Petit Rosne.

Objet de la délibération : Election des délégués au P.N.R. – Association pour l'élaboration de la charte du Parc Naturel Régional

D2026/11

Vu les élections du 20 mars 2026

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection, à main levée, d'un délégué titulaire et un délégué suppléant qui représenteront la commune au P.N.R.

Compte tenu du résultat du vote,

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE	TITULAIRE ou SUPPLEANT
Monsieur CAMPIN	Joëlle	Ajoint	19 rue Neuve	Titulaire
Monsieur MORVAN	Cédric	Conseiller Municipal	52 rue Regnault 95850 Mareil en France	Suppléant

Ont été élus délégués titulaire et suppléant de la commune auprès de l'Association pour l'élaboration de la charte du Parc Naturel Régional.

Objet de la délibération : Election des délégués au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable DAMONA

D2026/12

Vu les élections du 20 mars 2026

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection, à main levée, des deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable

Compte tenu du résultat du vote,

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE	TITULAIRE ou SUPPLEANT
CAMPIN	Jean-Marc	Adjoint	19 rue Neuve	Titulaire
SCHMITT	Florent	Conseiller Municipal	36 rue Regnault	Suppléant t

Ont été élus délégués titulaires et suppléant de la commune auprès du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable DAMONA

Objet de la délibération : Election des délégués au Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise

D2026/13

Vu l'arrêté n°23-37 du 18 novembre 1994 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise (et ses modificatifs) autorisant la création du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise,

Vu les élections du 20 mars 2026

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection, à main levée, d'un délégué titulaire et un délégué suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise.

Compte tenu du résultat du vote,

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE	TITULAIRE ou SUPPLEANT
MIRANDA	José	Conseiller Municipal	5 Les Herbages	Titulaire
FLAVIEN	Eddy	Conseiller Municipal	49 rue Regnault	Suppléant

Ont été élus délégués titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise.

Objet de la délibération : Election des délégués au syndicat mixte pour la gestion de le fourrière animale du Val d'Oise

D2026/14

Vu les élections du 20 mars 2026

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection, à main levée d'un délégué titulaire qui représentera la commune au syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise

Compte tenu du résultat du vote,

<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>	<i>FONCTION</i>	<i>ADRESSE</i>	TITULAIRE ou SUPPLEANT
LEGRAND	Lionel	Conseiller Municipal	6 Les Marronniers	Titulaire
RAULET	Céline	Conseiller Municipal	9 rue Neuve	Suppléant

Ont été élus délégués titulaires et suppléants de la commune auprès du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise

Objet de la délibération : Election des délégués au SIGIDURS
D2026/15

Vu les élections du 20 mars 2026

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection, à main levée d'un délégué titulaire qui représentera la commune au SIGIDURS

Compte tenu du résultat du vote,

<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>	<i>FONCTION</i>	<i>ADRESSE</i>	TITULAIRE ou SUPPLEANT
CORINTHE	Erick	Adjoint	53 C rue Regnault	Titulaire
CAMPIN	Joëlle	Adjoint	19 rue Neuve	Suppléant

Ont été élus délégués titulaires et suppléants de la commune auprès du SIGIDURS

Objet de la délibération : Election des représentants de la ville à la Caisse des écoles

D2026/16

Vu les élections du 20 mars 2026

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,

Le Maire indique que à la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal et en application des statuts de la Caisse des écoles, il est nécessaire de procéder à l'élection de 2 élus pour représenter la ville à son Conseil d'administration. Le Maire est présent de droit.

CAMPIN Joëlle, CORINTHE Erick font acte de candidature.
Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Il est procédé au vote à Main levée

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des 2 membres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membre du conseil Municipal ont élus comme représentants de la commune à la Caisse des écoles :

- Erick CORINTHE
- CAMPIN Joëlle

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Chantal ROMAND